

# **GE\_GERICHTE AARP/295/2021 vom 5. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_295\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_295_2021)

FR: GE\_GERICHTE AARP/295/2021 du 5 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE AARP/295/2021 del 5 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. b CPP, entre l'arrêt AARP/351/2020 du 13 octobre 2020 et le jugement JTDP/638/2020 du 26 août 2019, de sorte que la demande en révision doit être admise.

### **E. 3**

3.1.1. Conformément à l'art. 413 al. 2 let. b CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus : elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet.

Lorsque la demande en révision est fondée, le jugement attaqué fait l'objet d'une décision d'annulation totale ou partielle. Il peut arriver que l'état du dossier permette au tribunal d'appel de rendre immédiatement une nouvelle décision. Dans ce cas, l'effet réformatoire se justifie dans un but de célérité et d'efficacité de la justice, notamment lorsque la révision intervient en faveur de la personne condamnée (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale in FF 2006 1057 p. 1306).

3.1.2. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite aura lieu d'office, notamment si le délinquant a fait usage d'un objet dangereux (art. 123 ch. 1 al. 1 et 2 CP).

3.1.3. Aux termes de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances.

La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment. L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_903/2020 du 10 mars 2021 consid. 4.2). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136

- 9/14 - P/19592/2018 IV 49 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_588/2020 du 15 février 2021 consid. 2.1).

La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, à savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 3). Ne constitue pas une provocation le comportement inconvenant d'une personne prise de

boisson, sans attaque ou menace à l'égard de tiers (ATF 104 IV 53 consid. 2a), ni le fait de prévoir l'attaque et de s'y préparer, sans toutefois y inciter (ATF 102 IV 228 consid. 2).

Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'état du dossier permet à la Chambre de rendre une nouvelle décision. Il ressort des constatations que les actes imputés au demandeur ont été commis dans le contexte d'un violent affrontement avec l'intimé. Toutefois, l'origine de l'affrontement relève du fait de l'intimé qui a attaqué le demandeur en premier, notamment avec un objet contondant. Les témoins F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont déclaré que l'intimé s'en était pris physiquement en premier au demandeur, le témoin G\_\_\_\_\_ a même ajouté que l'intimé s'en était pris au demandeur à deux reprises, dont la deuxième fois en lui portant un coup violent au visage, le tout sans raison apparente. Quant aux déclarations du demandeur, bien qu'elles aient considérablement varié, il en ressort également que l'intimé a été le premier à se montrer physiquement agressif à son égard. Ce constat n'est que renforcé par le rapport des surveillants, voyant le demandeur saigner abondamment de la tête et de la main gauche, ainsi que par les rapports du CURML. On ne saurait minimiser les blessures subies par l'intimé (plaies au bras, à l'abdomen et à l'auriculaire), mais elles ne sont pas comparables à celles subies par le demandeur, qui a souffert d'une fracture au niveau du visage, d'une hémorragie à l'œil gauche, de tuméfactions au nez et à la jambe, ainsi que plusieurs plaies ouvertes provoquées par un objet contondant, en particulier à la tête. Ces blessures démontrent d'abord que le demandeur a effectivement été attaqué avec un objet contondant par l'intimé, mais aussi qu'elles sont la conséquence d'une frénésie de coups violents, non justifiée par les

- 10/14 - P/19592/2018 circonstances. Le demandeur a été attaqué, à tout le moins, par deux de ses codétenus. En effet, le détenu E\_\_\_\_\_, de son propre aveu, a admis avoir frappé le demandeur à plusieurs reprises le soir des faits. Il a même manifesté devant le MP, sans tempérance, son désir de vouloir réitérer ses actes. Il en résulte que le demandeur faisait bel et bien l'objet d'une attaque contre son intégrité corporelle et contraire au droit. Le fait que le demandeur aurait manifesté, même de façon tonitruante ou déplaisante, son mécontentement quant à la télécommande de la télévision, ou qu'il aurait eu par le passé des difficultés de cohabitation avec certains codétenus, ne saurait justifier une attaque contre son intégrité corporelle, à plus forte raison d'une telle violence. Aussi, le comportement du demandeur, précédent l'attaque, ne doit pas être considéré comme une provocation qui réduirait à néant sa légitime défense.

Enfin, le demandeur allègue ne pas avoir utilisé d'objet contondant durant l'altercation. A la vue des plaies qu'a présenté l'intimé et en absence de tout autre opposant, cette allégation n'est pas crédible, la thèse de l'automutilation n'étant appuyée par aucun élément du dossier. En tout état de cause, le demandeur était enfermé dans une cellule et a fait l'objet d'une

attaque, à tout le moins par deux autres détenus, dont l'intimé. Ce dernier, qui ne peut se prévaloir de la légitime défense, a même ouvert la tête du demandeur avec un objet contondant. Vu la gravité de l'attaque, le demandeur n'avait pas d'autres possibilités que de riposter pour se défendre. Bien que la légitime défense ne soit pas un moyen subsidiaire, il est également à relever qu'il n'avait pas non plus la possibilité de demander de l'aide, les surveillants étant arrivés seulement lors du troisième appel. Dans ces circonstances, il ne saurait être fait grief au demandeur d'avoir également utilisé un objet contondant pour se défendre.

Compte tenu de ce qui précède, s'agissant du chef de lésions corporelles simples au moyen d'un objet dangereux, le demandeur, au bénéfice de la légitime défense, sera acquitté. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. La méthode de calcul est imposée par le législateur (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.3). Il découle de cette disposition que la détention avant jugement (cf. art. 110 al. 7 CP) doit être imputée sur la peine même si cette détention résulte d'une procédure antérieure (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 155). L'art. 51 CP n'exige pas une identité de fait ou de procédure entre la détention avant jugement subie et la peine prononcée (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; ATF 135 IV 126 - 11/14 - P/19592/2018 consid. 1.3.9 p. 130). La privation de liberté à subir doit ainsi toujours être compensée, pour autant que cela soit possible, avec celle déjà subie (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 155). Dès lors qu'une imputation des jours de détention est licite en application de l'art. 51 CP, la question de l'indemnisation ne se pose plus, ce qui exclut à cet égard une violation de l'art. 429 al. 1 let. c CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.2). Tout comme les règles régissant la fixation de la peine, l'art. 51 CP doit être appliqué d'office, l'imputation étant obligatoire et inconditionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1033/2018 du 27 décembre 2018 consid. 2.4 ; 6B\_772/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.2).

#### **E. 4.2**

Vu l'acquittement prononcé, l'appelant peut prétendre à être indemnisé du tort moral causé par la détention subie, conformément aux art. 415 al. 2 et 436 al. 4 cum 431 al. 2 CPP. Il importe toutefois, avant d'ordonner une telle indemnisation, d'examiner s'il n'y a pas lieu d'imputer la détention subie en trop sur une autre peine. Or, en l'espèce, il apparaît que l'appelant a été condamné, le 28 mai 2021, à une peine privative de liberté exactement équivalente à la détention subie en trop dans la présente procédure.

L'imputation de la détention excessive sur une peine primant l'indemnisation, elle sera par conséquent ordonnée.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 428 al. 5 CPP, lorsqu'une demande de révision est admise, l'autorité pénale appelée à connaître ensuite de l'affaire fixe les frais de la première procédure selon son pouvoir d'appréciation.

La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 c. 4.4.1). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1240/2018 du 14 mars 2019 consid. 1.1.1). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le demandeur est acquitté du chef de lésions corporelles simples au moyen d'un objet dangereux, mais reste coupable de rupture de ban. Il sied également de relever que le demandeur a copieusement varié dans ses déclarations devant les

- 12/14 - P/19592/2018 autorités, cela rendant plus difficile la conduite de la procédure. Il obtient ainsi partiellement gain de cause dans le jugement entrepris. Par conséquent le demandeur supportera la moitié des frais de procédure de première instance.

### **E. 5.3**

Quant à la procédure de révision devant la Chambre, le demandeur obtient gain de cause et sera exonéré des frais.

### **E. 6**

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait aux exigences légales.

Sa rémunération sera arrêtée à CHF 2'283.25, correspondant à huit heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 163.25). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/19592/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.